D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2019-023	**R-4060-2018**	**26 février 2019**

PRÉSENTS :

Sylvie Durand
François Émond
Nicolas Roy
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants et observateurs dont les noms apparaissent ci-après

---

Décision portant sur les contestations de certaines réponses du Distributeur aux demandes de renseignements de l'AQCIE et de la FCEI

Demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Me Joelle Cardinal.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)
représentée par Me Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Me Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Me Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ)
représentée par Me Marc-André LeChasseur.

1. INTRODUCTION

[1] Le 17 août 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques[1] (la Demande). Cette Demande est présentée en vertu des articles 31, al. 1 (1°), 49, 52.1 et 52.1.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi).

[2] Le 21 novembre 2018, par sa décision D-2018-166[3], la Régie détermine le cadre d'examen du dossier et demande au Distributeur de déposer une preuve complémentaire. Elle y traite également des demandes d'interventions et des budgets de participation.

[3] L'AQCIE et la FCEI déposent une demande de renseignements (DDR) conjointe[4] à laquelle le Distributeur répond le 6 février 2019.

[4] Le 8 février 2019, l'AQCIE et la FCEI déposent une contestation de certaines réponses du Distributeur[5]. Le Distributeur dépose ses commentaires sur cette contestation le 13 février 2019[6].

[5] La présente décision porte sur la contestation de l'AQCIE et de la FCEI relative à certaines réponses du Distributeur formulées à l'égard de leur DDR.

2. DEMANDE

[6] L'AQCIE et la FCEI contestent les réponses du Distributeur aux questions 2.4, 2.5, 2.7, 4.2.1, 6.4, 7.3.1, 7.3.2, 7.3.3, 7.3.4, 8.3, 10.7 et 10.19 de leur DDR. Elles signalent également la possibilité d'une inversion du libellé des courbes à la figure R-10.9 de la réponse à leur DDR.

---

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 Décision D-2018-166.
4 Pièce C-FCEI-0005.
5 Pièce C-FCEI-0007.
6 Pièce B-0023.

Réponses aux questions 2.4, 2.5, 2.7, 7.3.1, 7.3.2, 7.3.3, 7.3.4, 8.3, 10.7 et 10.19

[7] Les intervenantes allèguent le caractère incomplet des réponses du Distributeur aux questions 2.4, 10.7 et 10.19.

[8] Par ailleurs, elles allèguent que les réponses aux questions 2.5, 2.7, 7.3.1, 7.3.2, 7.3.3, 7.3.4, 8.3 et 10.7 sont imprécises ou ne fournissent pas les informations recherchées.

[9] Dans ses commentaires, le Distributeur apporte des compléments d'information ou des précisions à ses réponses initiales aux questions 2.4, 2.5, 2.7, 7.3.1, 7.3.2, 7.3.3, 7.3.4, 10.7 et 10.19.

[10] Quant à sa réponse à la question 8.3, le Distributeur mentionne qu'il lui apparaît difficile de clarifier davantage puisque l'intervenante ne précise pas, dans sa contestation, en quoi les réponses du Distributeur ne fournissent pas l'information recherchée[7].

[11] La Régie constate que les commentaires présentés par le Distributeur, en complément de ses réponses initiales aux demandes 2.4, 2.5, 2.7, 7.3.1, 7.3.2, 7.3.3, 7.3.4, 10.7 et 10.19, permettent de répondre de façon adéquate aux questions des intervenantes telles que formulées initialement.

[12] De plus, elle partage l'avis du Distributeur quant à la contestation de la réponse à la question 8.3.

[13] Pour ces considérations, **la Régie rejette la contestation à l'égard des réponses aux questions 2.4, 2.5, 2.7, 7.3.1, 7.3.2, 7.3.3, 7.3.4, 8.3, 10.7 et 10.19 de l'AQCIE et de la FCEI**.

Réponse à la question 4.2.1

[14] L'AQCIE et la FCEI indiquent qu'en réponse à la question 4.2.1, le Distributeur ne dépose pas les données demandées, invoquant qu'il s'agit d'un volume de données important et que les résultats de l'analyse de caractérisation du profil d'utilisation des bornes de recharge rapide à courant continu (BRCC) effectuée sont suffisants.

---

7 Pièce B-0023, p. 3.

[15] Devant cette réponse, les intervenantes suggèrent de déposer l'analyse de caractérisation que le Distributeur a effectuée à partir des données de consommation de 140 BRCC recueillies entre novembre 2016 et avril 2018.

[16] Dans sa réponse à la question 4.2.1 relative au profil d'utilisation des BRCC, le Distributeur renvoie les intervenantes à sa réponse à la question 3.4, portant sur la ventilation du profil moyen de recharge d'un véhicule électrique au Québec par type de recharge.

[17] La Régie comprend que le dépôt de l'ensemble des données relatives au profil d'utilisation des BRCC représente un volume de données important.

[18] La Régie note que le Distributeur n'a pas répondu à la question de l'intervenante, qui porte sur le profil d'utilisation des BRCC et non sur le profil moyen de recharge d'un véhicule électrique.

[19] La Régie considère que les informations recherchées par les intervenantes sont pertinentes à l'analyse du dossier et juge que la demande alternative formulée par les intervenantes requiert un volume de données moins important.

[20] **En conséquence, la Régie accueille partiellement la contestation à la réponse donnée à la DDR 4.2.1 de l'AQCIE et de la FCEI et ordonne au Distributeur de déposer l'analyse de caractérisation qu'il a effectuée à partir des données de consommation des BRCC recueillies entre novembre 2016 et avril 2018**.

Réponse à la question 6.4

[21] Quant à la réponse à la question 6.4, par laquelle les intervenantes demandaient en particulier la présentation détaillée des hypothèses retenues et des calculs permettant d'établir le revenu unitaire attendu des recharges à domicile, le Distributeur réfère les intervenantes à sa réponse aux questions 16.1 de l'UC et 1.2.1 de SÉ-AQLPA[8].

[22] La Régie constate que le Distributeur n'a pas répondu à la partie suivante de la question 6.4 des intervenantes :

[8] Pièces B-0019, p. 39, et B-0018, p. 9.

> « *Veuillez présenter de façon détaillée les hypothèses retenues et le calcul servant à établir le revenu unitaire attendu des recharges à domicile* ».

[23] Or, la Régie note que le revenu unitaire des recharges à domicile est un intrant essentiel dans le calcul de la rentabilité du Projet proposé par le Distributeur. **Pour cette raison, la Régie accueille la contestation à la réponse du Distributeur à la demande 6.4 de l'AQCIE et de la FCEI.**

Réponse à la question 10.9

[24] Le Distributeur confirme qu'il y a effectivement une inversion dans la légende de la figure R-10.9.

[25] **La Régie demande au Distributeur de déposer une version corrigée de la figure R-10.9 de sa réponse aux demandes de l'AQCIE et de la FCEI**.

3. MODIFICATION DU CALENDRIER

[26] Tenant compte de ce qui précède, la Régie fixe au **4 mars 2019, à 12 h**, l'échéance pour le dépôt, par le Distributeur, des réponses aux DDR identifiées à la section 2 de la présente décision.

[27] De plus, la Régie reporte les échéances suivantes pour l'AQCIE et la FCEI.

Le 8 mars 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve de l'AQCIE et de la FCEI
Le 13 mars 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à l'AQCIE et à la FCEI
Le 20 mars 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de l'AQCIE et de la FCEI aux DDR

[28] Pour les autres intervenants et les autres étapes du calendrier, la Régie maintient les échéances fixées dans sa décision D-2018-166.

[29] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement les demandes de l'AQCIE et de la FCEI;

ORDONNE au Distributeur de répondre aux questions 4.2.1 et 6.4 des intervenantes tel que demandé à la section 2 de la présente décision, au plus tard le 1er mars à 12 h;

ORDONNE au Distributeur de déposer une version corrigée de la figure R-10.9 de sa réponse à la demande de l'AQCIE et de la FCEI, au plus tard le 1er mars 2019 à 12 h;

MODIFIE le calendrier, tel qu'indiqué à la section 3 de la présente décision.

Sylvie Durand
Régisseur

François Émond
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur